



Le

A

## DÉPÔT D'UN DOSSIER DE MARIAGE

Articles 63 à 76 et 143 à 227 du code civil

### Qu'est-ce que le mariage ?

Le mariage est l'union de deux personnes de sexe différent ou de même sexe. Il crée des droits et des obligations l'une envers l'autre.

Les époux(ses) choisissent le régime matrimonial qui s'appliquera à leurs biens au moment du mariage et peuvent en changer ultérieurement.

*Pour plus de précisions sur les effets du mariage (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales, etc.),  
veuillez consulter le site Service-public.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N142>.*

### Quelles sont les conditions pour se marier ?

Les futur(e)s époux(ses) doivent être **majeur(e)s** (la personne de nationalité étrangère doit avoir l'âge de la majorité fixée par la loi de son pays) **et juridiquement capables**. Un(e) majeur(e) sous curatelle ou sous tutelle peut toutefois se marier sous certaines conditions.

Les futur(e)s époux(ses) doivent être **célibataires, divorcé(e)s ou veuf(ve)s** pour pouvoir se marier. Une personne en instance de divorce ou simplement séparée de corps est considérée comme encore mariée. En revanche, il est possible d'être déjà engagé(e) par un Pacs, conclu ou non avec le(la) futur(e) époux(se) car le Pacs sera dissout automatiquement par le mariage.

Les futur(e)s époux(ses) ne doivent **pas avoir entre eux(elles) de liens familiaux directs**. Ainsi, le mariage est interdit :

- ✓ entre ascendant et descendant en ligne directe ;
- ✓ entre frères, entre sœurs, entre frère et sœur, entre demi-frères, entre demi-sœurs, entre demi-frère et demi-sœur ;
- ✓ entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce ;
- ✓ entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

Chacun des époux(ses) doit **consentir au mariage de façon libre et éclairée**. A défaut, le mariage peut être annulé à la demande du procureur de la République ou de l'époux(se) dont le consentement a été vicié.

### Qui peut se marier à la Mairie d'Amiens ?

Peuvent se marier devant l'officier de l'état civil de la Ville d'Amiens les futur(e)s époux(ses) dont l'un(e) au moins est **domicilié(e) à Amiens ou y réside de façon continue depuis plus d'un mois**.

Les futur(e)s époux(ses) qui ne remplissent pas cette condition peuvent néanmoins se marier à Amiens **si le père ou la mère de l'un(e) est domicilié(e) à Amiens**.

## Quels sont les documents nécessaires pour le dépôt du dossier de mariage ?

### Documents communs aux deux futur(e)s époux(es) :

- la **fiche de renseignements** ci-jointe, complétée et signée par les deux futur(e)s époux(es)
- la **charte des mariages** ci-jointe, complétée et signée par les deux futur(e)s époux(es)

### Pour chaque futur(e) époux(se) :

- une **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour)
- un **extrait avec filiation (ou copie intégrale) d'acte de naissance de moins de 3 mois**, si vous êtes né(e) en France <sup>1</sup> ou si vous disposez d'un acte de naissance transcrit au Service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères <sup>2</sup> **OU** un **extrait avec filiation (ou copie intégrale) d'acte de naissance de moins de 6 mois**, si vous êtes de nationalité étrangère et né(e) à l'étranger (certaines autorités étrangères établissent des extraits plurilingues) **OU** un **certificat tenant lieu d'acte de naissance de moins de 3 mois** établi par l'OFPRA, si vous bénéficiez du statut de réfugié ou d'apatride <sup>3</sup>
- un **justificatif de domicile ou de résidence récent** (ex : facture de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone fixe de moins de 3 mois, quittance de loyer d'un bailleur social, contrat de location, titre de propriété, attestation d'assurance habitation, avis d'imposition ou de non-imposition, attestation du Pôle Emploi, de l'assurance maladie ou de la CAF)
- si vous êtes hébergé(e)**, vous devez produire, en plus d'un justificatif à votre nom, une **attestation signée de l'hébergeant** indiquant la date depuis laquelle il vous héberge, accompagnée de la **copie de sa pièce d'identité** et d'un **justificatif de domicile récent à son nom**
- si vous êtes domicilié(e) à l'étranger**, un **certificat de résidence** établi par l'autorité étrangère compétente

### Pièce complémentaire lorsque les deux futur(e)s époux(es) n'habitent pas à Amiens :

- un **justificatif de domicile ou de résidence récent** de l'un de vos parents domicilié à Amiens

### Pièces complémentaires pour le(la) futur(e) époux(se) né(e) à l'étranger (sauf en cas de placement sous la protection de l'OFPRA) :

- un **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade du pays étranger) indiquant le contenu de la loi étrangère en matière de mariage (capacité matrimoniale)
- un **certificat de célibat, de non-remariage ou de veuvage de moins de 6 mois**

### Pièces complémentaires pour le(la) futur(e) époux(se) faisant l'objet d'une mesure de protection juridique :

- une **copie de l'extrait du répertoire civil** <sup>4</sup> relative à la mesure de tutelle ou de curatelle, conservé par le tribunal judiciaire du lieu de naissance de la personne protégée ou, en cas de naissance à l'étranger, par le Service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères
- la **décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection** indiquant l'**identité du tuteur ou du curateur**
- le **formulaire d'information du tuteur ou du curateur**, relative au projet de mariage, complété par ce dernier (à demander à la mairie)

### Pièce complémentaire pour le(la) futur(e) époux(se) veuf(ve):

- une **copie intégrale de l'acte de décès** **OU** un **extrait d'acte de naissance du(de la) conjoint(e) décédé(e) comportant la mention de décès**

<sup>1</sup> A demander à la mairie de votre commune de naissance ; si vous êtes né(e) à Amiens, inutile de produire cette pièce.

<sup>2</sup> A demander soit via le téléservice accessible sur le site Service-Public.fr <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1405> ; soit par courrier : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères – SCEC – 11 rue de la Maison blanche – 44941 NANTES Cedex 9.

<sup>3</sup> A demander soit via le téléservice accessible sur le site Service-Public.fr <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43333> ; soit par courrier : Office français de protection des réfugiés et des apatrides – 201 Rue Carnot – 94136 FONTENAY-SOUS-BOIS

<sup>4</sup> A demander soit via le téléservice Cerfa n° 13485 ; soit par courrier adressé au tribunal compétent ou au Service central de l'état civil.

**⚠** Toutes les pièces établies par des autorités étrangères doivent être, selon les conventions internationales applicables, **soit légalisées soit revêtues de l'apostille** et, si elles ne sont pas rédigées en français, **traduites par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel française ou une autorité consulaire.**

Des justificatifs complémentaires pourront être exigés, en fonction de votre situation, pour s'assurer des conditions nécessaires au mariage.

### Comment se déroule le dépôt du dossier de mariage en mairie ?

Vous devez transmettre au service Etat civil et Opérations funéraires, **pour pré-instruction**, la copie de l'ensemble des pièces nécessaires au dépôt de votre dossier de mariage à l'adresse suivante : [mariages@amiens-metropole.com](mailto:mariages@amiens-metropole.com)<sup>5</sup>.

Si le dossier est complet, un rendez-vous vous sera proposé (le délai habituel d'obtention d'un rendez-vous est de 15 jours). Les rendez-vous sont possibles du **lundi au vendredi**, selon les disponibilités de l'agenda du service. Vous devez vous présenter **ensemble et en personne** devant l'officier de l'état civil délégué avec l'ensemble des **pièces originales** énumérées ci-contre.

Une fois les pièces vérifiées, l'officier de l'état civil délégué enregistre et vous fait signer le projet de mariage. Il vous informe qu'une audition par entretien individuel pourra être réalisée, s'il estime nécessaire de vérifier votre intention matrimoniale.

Après celle-ci, l'officier de l'état civil procède à la **publication des bans** (affichage sur le panneau prévu à cet effet) **pendant une durée de 10 jours**. Les bans indiquent vos prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

### Quand peut-on fixer la date de la cérémonie ?

Les mariages sont célébrés **tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés**, le matin ou l'après-midi. Pour les périodes de l'année particulièrement demandées (mai à septembre), il est conseillé de déposer le dossier six mois à un an avant la date souhaitée.

Les futur(e)s époux(es) choisissent la date et l'heure de leur mariage, qui doit intervenir **au plus tard dans l'année suivant la publication**, sous réserve des disponibilités de l'agenda des cérémonies. Si la célébration n'a pu avoir lieu dans ce délai d'un an, le dossier devient caduc ; de nouvelles pièces seront exigées et une nouvelle publication devra être effectuée.

La date de la cérémonie peut être fixée **à l'issue du délai de publication** en mairie s'il n'y a pas eu d'opposition, et après réception du certificat de non-opposition si une publication dans une autre commune ou auprès d'une autorité étrangère était nécessaire. Les futur(e)s époux(es) reçoivent un courrier confirmant la date et l'horaire de la cérémonie.

### Faut-il fournir d'autres documents après le dépôt du dossier de mariage ?

Oui, s'ils ne sont pas produits au moment du dépôt du dossier, il vous sera demandé de remettre, au plus tard 15 jours avant la cérémonie :

- votre **livret de famille**, si vous avez déjà des enfants communs, afin que l'extrait d'acte de mariage y soit reproduit ;
- l'**attestation notariale** si vous avez conclu un contrat de mariage (pour adopter le régime matrimonial de la séparation de biens ou celui de communauté universelle par exemple) ;
- la **copie des pièces d'identité des témoins** du mariage
- la **désignation de l'interprète** dont la présence sera nécessaire lors de la cérémonie de mariage si l'un(e) des futur(e)s époux(es) est malentendant(e) ou ne maîtrise pas la langue française.

<sup>5</sup> Ou par courrier postal : Mairie d'Amiens – Service Etat civil et Opérations funéraires – Place de l'Hôtel de Ville – BP 2720 – 80027 AMIENS Cedex 1

### **Comment se déroule la cérémonie de mariage ?**

Les futur(e)s époux(ses) sont accueilli(e)s dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville.

Le mariage est célébré par le maire, un adjoint ou un conseiller municipal ayant reçu délégation, en présence de **deux à quatre témoins** désignés par le couple. La cérémonie, publique, est ouverte à tous.

Lors de la célébration, l'officier de l'état civil donne lecture des articles du code civil relatifs aux obligations du mariage, puis recueille le consentement de chaque époux(se). Les époux(ses) peuvent s'échanger, s'ils(si elles) le souhaitent, des alliances.

Le couple signe, avec les témoins et l'officier de l'état civil, son **acte de mariage**. Un **livret de famille**, comportant l'extrait de cet acte, leur est délivré.